

l'article L. 211-12 du code rural auprès de formateurs agréés dans le domaine de l'éducation canine pour une durée d'au moins dix heures équivaut à la formation mentionnée aux articles L. 211-13-1 et l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008. L'attestation d'aptitude est alors délivrée par le formateur agréé au propriétaire de l'animal.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetë, le 22 décembre 2009.  
Adolphe COLRAT.

#### ANNEXE

Diplômes, titres ou qualifications professionnelles du domaine de l'éducation canine requis pour être agréé à dispenser la formation

##### *Enseignement supérieur vétérinaire :*

- docteur vétérinaire.

##### *Enseignement supérieur et technique agricole :*

- brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;
- brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;
- baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;
- baccalauréat professionnel responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;
- titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveaux IV et supérieurs.

##### *Police nationale :*

- diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- diplôme de moniteur cynotechnicien.

##### *Armée de terre :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique ;
- brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

##### *Armée de l'air :*

- brevet élémentaire de maître-chien (formation technique de 2e niveau) ;
- brevet supérieur de maître-chien (formation technique de 3e niveau).

##### *Marine nationale :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique.

##### *Gendarmerie nationale :*

- certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cynogroupe) ;
- certificat technique du 2e degré cynotechnique (module approfondissement) ;
- certificat technique supérieur de maîtrise canine ;
- diplôme de technicien cynophile ;
- cynotechnicien de sécurité intérieure.

##### *Sapeurs-pompiers :*

- certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

##### *Douanes :*

- maîtres-chiens.

##### *Société centrale canine :*

- moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an) ;
- entraîneur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an) ;
- moniteur en éducation canine 1er et 2e degré délivré par la commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

**ARRETE n° HC 1929 DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, notamment son article L. 211-13-1 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La formation permettant d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural comporte une partie théorique, relative à la connaissance des

chiens et de la relation entre les maîtres et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation.

Art. 2.— La formation dure huit heures. Elle peut être délivrée en présence ou en l'absence des chiens des propriétaires. Le formateur adapte le déroulement du programme de la formation en fonction du groupe de stagiaires, qui peut être de vingt au maximum sans les chiens et dix au maximum avec les chiens.

Art. 3.— Si la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation.

Art. 4.— Si la formation se déroule en présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable des locaux et du terrain de démonstration, appréciés au regard du bien-être animal et de la sécurité des personnes. Il doit s'assurer que les propriétaires justifient d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés au tiers par l'animal.

Art. 5.— Le contenu de la journée de formation est le suivant :

*V - Rappel des objectifs et enjeux :*

- exposer le changement apporté par la loi du 20 juin 2008 susvisée ;
- laisser s'exprimer les stagiaires sur ce thème et sur les raisons qui les ont motivés pour l'acquisition d'un tel chien ;
- responsabiliser les propriétaires de chiens en les informant sur leurs devoirs ;
- informer sur la prévention comme seule méthode pour prévenir les risques d'agression ;
- présenter le milieu professionnel et associatif relatif aux chiens et à la relation entre le maître et le chien (vétérinaires, éducateurs, professionnels de la vente et de l'élevage, moniteurs de club...).

*VI - Connaissances sur le chien et la relation entre le maître et le chien :*

- expliquer les caractéristiques du chien, prédateur carnivore vivant en groupe ;
- informer sur l'origine des différents types de chiens, notamment ceux concernés par la loi du 20 juin 2008 susvisée ;
- présenter les principales caractéristiques du développement comportemental ;
- expliquer les particularités d'une communication entre le chien et l'homme ;
- expliquer les bases des mécanismes des apprentissages du chien par conditionnement et autres méthodes ;
- expliquer la nécessité d'éduquer le chien par le biais de ces apprentissages pour l'harmonie de la relation entre le maître et le chien dans tous les contextes de la vie privée et publique.

*VII - Comportements agressifs et leur prévention :*

- présenter les différentes origines des comportements agressifs (relationnelle, développementale ou médicale) ;
- prévenir les comportements agressifs ;

- expliquer l'importance du choix du chiot ;
- expliquer le comportement à tenir en cas d'agression (les interlocuteurs, la prise en charge du chien agressif).

*VIII - Faire des démonstrations et des mises en situation d'apprentissage de bonnes pratiques :*

- la marche au pied en laisse ;
- les ordres de base ;
- la mise en place et la dépose de la muselière ;
- les techniques spécifiques lors des rencontres avec des inconnus et/ou des congénères ;
- les techniques spécifiques dans des situations de la vie urbaine, notamment la position assise devant les passages protégés, position tranquille dans un lieu public.

Art. 6.— Dans le cadre de la formation prescrite par le maire en application des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du code rural à des propriétaires ou détenteurs de chiens n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural, le contenu des huit heures de formation décrit à l'article 5 du présent arrêté fait l'objet d'une adaptation par le formateur agréé pour dispenser la formation selon le type de chien concerné. Le programme adapté doit dans tous les cas aborder les parties II, III et IV du contenu de la formation précisée à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2009.

Adolphe COLRAT.

**Par arrêté n° HC 170 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2009.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation du projet "Construction d'une bibliothèque municipale" tel que décrit dans le dossier.

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment en dur de type R0 comportant des salles destinées à la bibliothèque, la projection, la culture et l'informatique.

Le coût total de cette opération est estimé à 38 385 000 F CFP, soit 321 666,30 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat (programme 123)	33,87 %	13 000 000	108 940
(programme 119)	31,26 %	12 000 000	100 560
Commune	34,87 %	13 385 000	112 166,30
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>38 385 000</i>	<i>321 666,30</i>